

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,  
de la biodiversité et des négociations  
internationales sur le climat et la nature

Arrêté

02 AVR. 2026

**portant aménagement transitoire de crise de  
la forêt domaniale de VOUNDZE (MAYOTTE)  
durant la période 2025 - 2029**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 175-1 à L. 175-4, L. 212-1 à L. 212-3, L. 275-1, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 octobre 2015 portant approbation des orientations forestières du Département de Mayotte, préfigurant le programme de la forêt et du bois du Département de Mayotte et valant directive régionale d'aménagement, schéma régional d'aménagement et schéma régional de gestion sylvicole du département de Mayotte

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 juillet 2016, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VOUNDZE (MAYOTTE), pour la période 2015 - 2024 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

**Arrête :**

## **Article 1**

L'aménagement de la forêt domaniale de VOUNDZE (MAYOTTE), d'une contenance de 435,50 ha, est prorogé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2025, afin de maintenir un document de gestion durable applicable sur cette forêt, dans l'attente de sa prochaine révision.

Durant cette période de prorogation, la forêt sera gérée selon les règles définies aux articles suivants.

## Article 2

Durant la période 2025-2029, les objectifs de gestion de cette forêt restent identiques à ceux arrêtés pour la période 2015-2024, néanmoins ils sont adaptés à la situation et aux risques créés par les dégâts de l'ouragan Chido qui a frappé l'île de Grande Terre le 14 décembre 2024 :

- Les objectifs de gestion prioritaires de cette forêt restent sa fonction de protection physique et sa fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale – dont notamment la protection de la ressource en eau – et la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle. Cependant, l'objectif de production ligneuse ne se traduira par aucune action concrète durant cette période transitoire, la priorité étant mise sur le rétablissement des autres fonctions de la forêt ;
- Durant les 5 ans années transitoires après l'ouragan, il s'agira prioritairement de :
  - o Retrouver l'intégrité de la forêt domaniale et de ses accès ;
  - o Lutter contre les lianes et les espèces exotiques envahissantes, dans un premier temps dans des zones prioritaires et accessibles (ripisylves, jeunes plantations, padzas, sentiers) ;
  - o Reboiser les zones très impactées (incendie et cyclone) avec des plants d'essences indigènes ;
  - o Assurer une forte présence en forêt par les activités, les travaux, les patrouilles de police ou l'accueil du public afin de décourager l'installation d'activité illégale en forêt.

## Article 3

Durant la période 2025-2029 :

- La forêt reste structurée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 5,90 ha ;
  - Un groupe à vocation de protection, d'une contenance de 39,45 ha ;
  - Un groupe à vocation de reconstitution écologique associant la réintroduction d'espèces indigènes et la lutte intensive contre les espèces envahissantes, d'une contenance de 101,44 ha ;
  - Un groupe à vocation de conservation des milieux et des habitats de la forêt secondaire, d'une contenance de 248,86 ha ;
  - Un groupe laissé en évolution naturelle, hormis pour les nécessités de la lutte contre les espèces envahissantes, d'une contenance de 39,08 ha ;
- Dans chacun de ces groupes, la mise en œuvre des objectifs de gestion sera adaptée à l'état actuel des peuplements à l'issue de la tempête et à la dynamique naturelle de leur reconstitution ;
- Aucune coupe de bois n'est programmée durant cette période transitoire de 5 ans ;
- L'apparition d'espèces invasives sera particulièrement surveillée afin de mettre en place au plus tôt une stratégie de lutte adaptée ;
- Les installations illégales en forêt seront surveillées avec attention afin d'empêcher leur pérennisation ;
- Des travaux de réfection de la piste forestière seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante et des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre en s'adaptant au contexte local.

#### Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 02 AVR. 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice, Lières forêt-bois,  
cheval et bioéconomie.  
  
Marie-Aude STOFER

**Annexe : Carte des dégâts causés par l'ouragan CHIDO en forêt domaniale de VOUNDZE (MAYOTTE) le 14 décembre 2024**

